

# **AU FIL DES SAISONS**

(Aide-mémoire)

**SERVICE D'URBANISME  
ET D'ENVIRONNEMENT**



---

**Dépliant produit par le Service d'urbanisme et d'environnement**

259, rue L'Annonciation Sud

Rivière-Rouge QC J0T 1T0

Téléphone : 819 275-3202

Télécopieur : 819 275-3676

Courriel : [urbanisme@riviere-rouge.ca](mailto:urbanisme@riviere-rouge.ca)

Site Web: [www.riviere-rouge.ca](http://www.riviere-rouge.ca)

---

**Ce document est produit qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent – Édition 2021**

---



## PRINTEMPS

### TRAVAUX PRÉVUS EN PÉRIODE ESTIVALE



Si vous envisagez faire des travaux au courant de la période estivale, nous vous recommandons de débuter, pendant la saison printanière, les démarches d'obtention d'un permis ou d'un certificat afin d'éviter des délais d'attente de traitement. Vous pourrez ainsi débuter vos travaux dans les temps voulus.

N'oubliez pas qu'en fonction du projet, qu'il s'agisse de la construction ou la rénovation d'une maison, d'un bâtiment accessoire, d'une véranda, d'une piscine ou autres, vous devez d'abord déposer une demande de permis, et obtenir le permis, avant de commencer vos travaux.

### PROJETS VERTS 2021

#### RÉSEAU DE SURVEILLANCE VOLONTAIRE DES LACS (RSVL)

- Le programme d'aide pour le réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) est reconduit. Le montant maximum est de **300 \$** par association de lacs enregistrée.



Pour l'inscription vous devez déposer votre demande de subvention au Service d'urbanisme et d'environnement et faites-nous parvenir une preuve d'inscription et de facturation.

#### VALORISATION DES ASSOCIATIONS DE LACS

- Volet valorisation des associations de lacs (projet lié à l'environnement). La contribution est d'un maximum de **500 \$** par association, ou moins. Selon le nombre de demandes et le coût du projet déposé.

Comme il y a deux ans, vous devez déposer une présentation de votre projet, au plus tard le 15 avril 2021 afin que le comité puisse procéder à une sélection parmi les demandes reçues.

#### AIDE FINANCIÈRE POUR LE REMPLACEMENT D'UN SYSTÈME SANITAIRE

- Le programme d'aide financière pour le remplacement d'un système sanitaire est reconduit. Le montant offert est de **500 \$**.

Pour les propriétaires concernés, la subvention est remise après la réception du rapport de conformité et conformément aux modalités du règlement applicable.

#### MYRIOPHYLLE À ÉPI

- Suivi du dossier myriophylle à épi**

Principalement, l'arrachage dans les zones de faible densité, dans la portion ouest, la portion nord et la portion est, ainsi que la vérification des travaux effectués en 2020. Possiblement, une formation pour les membres de l'association du lac Tibériade qui prendront la relève pour le suivi du lac concernant le myriophylle à épi.

## PROJETS VERTS 2021 (suite)

### PLAN D'ACTION DE CONNAISSANCE DES LACS

- **Nouveauté** / Un **plan d'action de connaissance des lacs**, ainsi que le dépistage du myriophylle à épi.

Le plan d'action en termes de données comprend :

- l'inventaire du myriophylle à épi;
- le stade tropique du lac;
- le profil physico-chimique du lac;
- l'analyse cartographique du bassin versant;
- l'inventaire du substrat et des plantes indigènes;
- l'information et sensibilisation auprès des riverains.



#### LES GROUPES DE LACS :

**Le groupe 1** ⇔ lac Tibériade, lac Marsan, lac Paquet, lac Vert et le réservoir Kiamika

- Réalisation à tous les 2 ans / effectué en 2020 (pour la portion dépistage, à l'exception du réservoir Kiamika). Les rapports sont accessibles sur notre site Web au nom du lac concerné.

**Le groupe 2** ⇔ lac Boileau, lac Lanthier, lac Bois-Francis, lac Castor, lac la Haie et lac Gaumont

- Réalisation tous les 4 ans / début en 2021.

**Le groupe 3** ⇔ lac Brunet, lac Cloche, lac Lacoste, lac Malo, petit lac Lanthier, lac Noir, petit lac Noir ou Alexandre

- Réalisation tous les 4 ans, devrait se tenir en 2022, selon l'adoption du budget.

### PROGRAMME DE REBOISEMENT

- Le **programme de reboisement** sera reconduit

Nous offrons la possibilité aux propriétaires riverains d'acheter, à prix réduit, une variété d'arbres et d'arbustes dont les espèces ont été spécialement sélectionnées pour la restauration des rives.

- Inscription obligatoire d'ici le 28 mai 2021. Surveiller l'annonce à cet effet.

### MOIS DE L'ARBRE ET DES FORÊTS

Le Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville de Rivière-Rouge distribue des arbres afin d'encourager ses citoyens à améliorer le reboisement de leur terrain. Ce don permet aussi une végétalisation de façon adéquate des rives, des lacs et des cours d'eau.

La distribution d'arbres se fait à nos bureaux du Service d'urbanisme et d'environnement, du 259, rue L'Annonciation Sud, durant nos heures d'ouverture. Surveillez nos publications sur le site Web de la Ville.

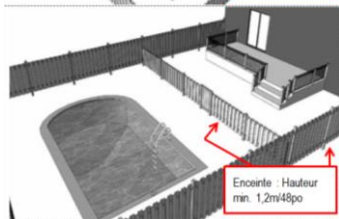
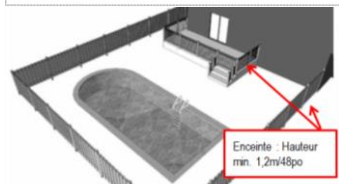
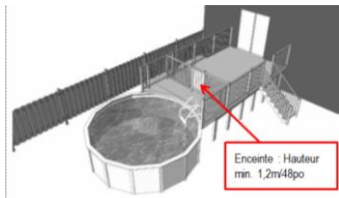
#### **Pour information :**

819 275-3202 poste 421 ou [urbanisme@riviere-rouge.ca](mailto:urbanisme@riviere-rouge.ca)



# ÉTÉ

## PISCINE



Durant la période estivale, la piscine représente un véritable lieu de plaisir et de rassemblement. Cependant, il ne faudrait surtout pas reléguer la sécurité au second plan. Le Service d'urbanisme et d'environnement désire vous rappeler l'importance de la surveillance, la vigilance et le contrôle de l'accès de votre piscine!

Toute piscine de plus de 0,6 mètre (24 pouces) de profondeur doit être entourée d'une clôture d'un minimum de 1,2 mètre (48 pouces) de hauteur, et ce, qu'elle ait été installée récemment ou il y a longtemps. On entend par piscine « Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, piscine creusée ou semi-creusée, hors terre et gonflable, destinée à la baignade et ayant une profondeur de 60 centimètres et plus ». **Pensez-y !**

**Un certificat d'autorisation (permis) est nécessaire** pour construire, installer, remplacer ou enlever une piscine et les éléments donnant accès à celle-ci (galerie, balcon, etc.).

**Attention**, contrainte possible en zone inondable et aux abords du réservoir Kiamika!

## VÉGÉTALISATION DE LA RIVE (LAC, MILIEU HUMIDE, RUISSEAU, RÉSERVOIR, RIVIÈRE)

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, vous devez végétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (**herbes, arbustes et arbres**). Les essences doivent être indigènes et propices à la zone concernée. La plantation doit se faire de la façon suivante :

- **Les herbes** sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
- Dans les deux (2) premiers mètres de la rive, les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1,2 mètre l'un de l'autre ou d'un arbre et doivent avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre;
- **Les arbres** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 3 mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

## CYANOBACTÉRIES

Lorsqu'un lac est affecté par des cyanobactéries, la Ville procède à l'installation d'affiches afin d'informer la population des dangers de consommation d'eau, de baignade et de tout contact avec l'eau affectée. Elle informe également le président et/ou le représentant de l'association du lac concerné. L'affiche est généralement enlevée en moyenne entre 7 à 10 jours, après la fin de l'épisode (lorsque l'eau ne représente plus aucun danger).



# AUTOMNE

## ANIMAUX (POULES, CHEVAUX, ETC.)



Avant d'ouvrir un chenil ou d'acquérir des chevaux, des poules ou autres animaux communément associés à la ferme, vérifiez auprès du Service d'urbanisme et d'environnement. Des normes s'appliquent pour la garde d'animaux qui n'est pas permise sur tout le territoire. Afin d'éviter tout malentendu ou déception, consultez-nous! Nous savons que vos animaux vous tiennent à coeur!

Il est autorisé dans les zones "Commerciales", "Récréatives", "Résidentielles" et de "Villégiatures" comme usage accessoire à l'habitation, de garder des lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de quatre (4) animaux, pour l'ensemble des espèces mentionnées dans le présent paragraphe, tout en respectant certaines dispositions. En aucun temps, le lieu d'habitat et/ou le bâtiment accessoire qui loge ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.



## FEU DE CAMP - FEU DE JOIE

Les feux sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville s'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Ville elle-même.

Avant d'effectuer un **feu à ciel ouvert**, vous devez :

- Vous procurer un permis (sans frais) à la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge en communiquant avec Mme Judith Guénette, assistante de direction au 819 275-2929 poste 239 ou à l'adresse suivante : [jguenette@rssivr.ca](mailto:jguenette@rssivr.ca).
- Celui qui effectue le brulage doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brulage ou d'allumer un feu de camp, que le danger d'incendie soit bas (bleu) ou modéré (vert) avec la Société de protection contre le feu (SOPFEU) ou via le site Web de la Ville au : [www.riviere-rouge.ca](http://www.riviere-rouge.ca). Si le danger d'incendie est élevé (jaune), très élevé (orange) ou extrême (rouge), tout feu à ciel ouvert est interdit sur le territoire de la Ville.

 <b>DANGER D'INCENDIE</b>	
<b>BAS</b>	Incendie de faible intensité à propagation limitée, c'est le bon moment pour allumer votre feu de camp.
<b>MODÉRÉ</b>	Incendie de surface se propageant de façon modérée et se contrôlant généralement bien, faites uniquement des feux de petite dimension (1m X 1m maximum).
<b>ÉLEVÉ</b>	Incendie de surface d'intensité modérée à vigoureuse qui pose des défis de contrôle lors du combat terrestre, n'allumez pas si la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h.
<b>TRÈS ÉLEVÉ</b>	Incendie de forte intensité avec allumage partiel ou complet des cimes dont les conditions au front sont au-delà de la capacité des équipes terrestres, faites des feux seulement dans des installations munies d'un pare-étincelles réglementaire (ouvertures de moins d'un cm.)
<b>EXTRÊME</b>	Incendie de cimes de fortes intensité, qui se propage à grande vitesse et qui peut devenir incontrôlable, évitez de faire des feux.

N'oubliez pas!  
Les feux de camp sont proscrits lors d'une interdiction de faire des feux à ciel ouvert. Vérifiez les restrictions en vigueur avant de vous rendre en forêt.



Vérifier :

1. La zone « Laurentides » pour la majorité du territoire;
2. Pour le territoire inclus au Parc régional du Réservoir-Kiamika, vérifier la zone « Outaouais-Labelle ».





## HIVER

### LES ABRIS TEMPORAIRES (TEMPO)



Les abris temporaires (abris de type « Tempo » petits et grands) sont autorisés sur le territoire de la Ville du **1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai** inclusivement. À l'extérieur de cette période, nous vous rappelons qu'il vous faut démanteler complètement les abris temporaires, toile et structure incluses. Après le **1<sup>er</sup> mai** de chaque année, nous verrons à appliquer la réglementation uniformément (constats d'infractions \$\$\$).

### NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

Nous vous rappelons qu'il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans les deux (2) périmètres urbains de la Ville (soit le noyau villageois du secteur Sainte-Véronique et le centre-ville de Rivière-Rouge) ainsi qu'à moins de 100 mètres de tout chemin privé ou public et des plans d'eau.

### LE RAMONAGE DE LA CHEMINÉE

L'installation de votre foyer ou poêle à bois est-elle adéquate et sécuritaire? Une étincelle peut suffire à mettre le feu! Le ramonage de votre cheminée doit être fait au moins une fois par an pour éliminer la créosote. À l'automne, examinez bien votre cheminée afin de vous assurer qu'aucun débris n'est venu l'obstruer pendant l'été (nid d'oiseau, pièce détachée, etc.). Ne tentez pas de mettre le feu dans la cheminée pour éliminer la créosote. Toute la maison pourrait y passer!

### DÉNEIGEMENT DE LA TOITURE

Par mesure de prévention et pour assurer la sécurité du public, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) recommande aux propriétaires de :



- retirer la neige accumulée sur leur propriété pour éviter les risques d'effondrement;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes qui circulent près du bâtiment;
- déblayer et déglacer soigneusement vos escaliers, portes et balcons, surtout s'ils servent d'issues de secours.



## EN TOUT TEMPS

### INSTALLATION SEPTIQUE



N'oubliez pas de **faire parvenir vos reçus de vidange de fosse septique** à la Ville. Nous vous rappelons que la fréquence prévue par la loi est d'une fois aux deux (2) ans pour les résidences permanentes et d'une fois aux quatre (4) ans pour les résidences secondaires. Des avis sont annuellement envoyés à cet effet.

Puisque nous n'avons pas de règlement nous permettant d'effectuer un mesurage des boues, une loi provinciale vous oblige à respecter cette fréquence de vidange, et ce, même si la capacité de votre fosse est supérieure au nombre de personnes résidant sur votre propriété ou que vous étiez absent pour une longue période de votre résidence.

### REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ENTREPOSAGE

Tout bâtiment doit être revêtu d'un revêtement extérieur autorisé et chaque bâtiment et propriété doit être entretenu. Il revient à chaque propriétaire de s'assurer de maintenir en bon état sa propriété.



Le pare-air (Tyvek, Typar) et les contreplaqués (plywood), ne sont pas des matériaux autorisés, à titre de revêtement extérieur. Normalement, vous avez vingt-quatre (24) mois pour terminer la finition extérieure d'une résidence neuve et douze (12) mois pour la plupart des autres travaux, y compris la rénovation ou l'érection d'un bâtiment accessoire. Vos voisins vous en seront reconnaissants! Il est important de progresser dans la finition extérieure de votre propriété. N'oubliez pas de passer prendre votre certificat d'autorisation s'y rattachant!

### IMPORTANT / RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque les travaux prévus à un permis ou à un certificat ne sont pas complétés dans les délais prévus, le permis peut être renouvelé une seule fois, avec les conditions suivantes :

- tout renouvellement de permis ou de certificat n'est valide que pour la durée du permis d'origine sans toutefois excéder un (1) an;
- la demande doit concerner les mêmes travaux que le projet initial.